Procès-verbal – Séance ordinaire – Conseil Municipal de GRIGNOLS
Mercredi 04 septembre 2024 à 20h00

Convocation du 27 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de GRIGNOLS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grignols, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

PRÉSENTS : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET (*arrivée à 20h20*).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de Séance : Raphaël BERTRAM.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 ;
- Cession CAPDEVILLE / Commune de GRIGNOLS – Délibération ;
- Réfection CR 8 – Impasse du Grand Pré – Choix de l'entreprise - Délibération ;
- Réhabilitation de la Salle des Fêtes – Choix de entreprises - Délibération ;
- Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle des fêtes – Délibération ;
- Réalisation d'un emprunt pour financer les travaux d'investissements – Salle des Fêtes et aménagement de bourg ;
- Redevance d'occupation du domaine public – R.O.D.P. - ENEDIS – Délibération ;
- Convention de servitude GRDF – Délibération ;
- Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités et accroissement saisonnier d'activité - Délibération ;
- Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale – Délibération annule et remplace la délibération n° 31 2 2024 du 26/06/2024 ;
- Règlement intérieur des cimetières – Délibération ;
- Règlement intérieur des jardins familiaux – Délibération ;
- Décisions Modificatives au Budget Primitif 2024 – Délibération ;
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – Délibération ;
- Convention de concession de places de stationnement sur le domaine public – Délibération ;
- Questions diverses, ….

Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Installation d'un dispositif de télérelève en hauteur par GRDF.

Le Conseil Municipal accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

➢ *Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024*

Madame le Maire indique que le procès-verbal de la séance du 26 juin dernier a été transmis à chaque membre par voie postale et propose au Conseil Municipal de l'approuver.
Aucune observation n'étant faite, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2024.

➢ *Installation d'un dispositif de télérelève en hauteur par GRDF*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un équipement de télérelève GRDF est installé au niveau du stade de rugby. Cet équipement de type « GASPAR » permet la relève automatique des compteurs de gaz des particuliers équipés sur la commune.
GRDF envisage d'installer un deuxième compteur de relève en cas de défaillance de l'existant.
Après investigation, GRDF propose d'installer cet équipement dans le clocher de l'église de Grignols.
Le Conseil Municipal prend connaissance du projet :

- Un disjoncteur GRDF sera rajouté au niveau du tableau électrique existant au niveau du clocher,
- Une baie technique sera installée à l'étage en dessous du clocher et fixée au mur,
- 4 antennes très peu visibles, au vu de leurs dimensions, et 4 micros modules seront installés à l'intérieur de l'église derrière les abat-sons sur chaque face, non visibles de l'extérieur. Un grillage en composite sera rajouté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve cette installation et autorise Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'installation de cet équipement par GRDF et/ou ses mandataires.

Délibération n° 32/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRA
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGN

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09092024
ID : 033-213301955-20240904-322024-DE

N° : 32/2024

Objet : Installation de télérelève en hauteur par GRDF

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un équipement de télérelève GRDF est installé au niveau du stade de rugby. Cet équipement de type « GASPAR » permet la relève automatique des compteurs de gaz des particuliers équipés sur la commune.
GRDF envisage d'installer un deuxième compteur de relève en cas de défaillance de l'existant. Après investigation, GRDF propose d'installer cet équipement dans le clocher de l'église de Grignols.
Le Conseil Municipal prend connaissance du projet :

- Un disjoncteur GRDF sera rajouté au niveau du tableau électrique existant au niveau du clocher,
- Une baie technique sera installée à l'étage en dessous du clocher et fixée au mur,
- 4 antennes très peu visibles, au vu de leurs dimensions, et 4 micros modules seront installés à l'intérieur de l'église derrière les abat-sons sur chaque face, non visibles de l'extérieur. Un grillage en composite sera rajouté.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve cette installation ;
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'installation de cet équipement par GRDF et/ou ses mandataires.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Raphaël BERTRAM.

➢ *Cession CAPDEVILLE / Commune de GRIGNOLS*

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les héritières de M. Serge CAPDEVILLE avaient proposé à la commune d'acheter leur bien mitoyen de la salle des fêtes communale. Au moment, l'acquisition de ce bien ne paraissait pas d'un grand intérêt.
Cependant, la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la salle des fêtes a mis en évidence la complexité d'accéder aux murs extérieurs mitoyens de cette propriété.
Il a semblé donc opportun de proposer une offre au prix de 35 000.00 € pour l'acquisition de ce bien cadastré AC 501 appartenant à la succession de M. CAPDEVILLE Serge d'une superficie de 282 m², située 283 Rue des Anciennes Ecoles ; une grande partie de ce bien en mauvais état, pouvant être démolie, et permettant de faciliter le travail des entreprises intervenant sur le chantier de réhabilitation de la salle des fêtes.

La famille de M. CAPDEVILLE Serge a accepté cette offre au prix de 35 000.00 € (Trente-cinq mille Euros).

La commune prendrait en charge les frais inhérents à la cession (SCP LATOURNERIE à BAZAS -33), les frais de géomètre s'il y a lieu ainsi que les frais pour les besoins de la publicité foncière.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette acquisition.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'acquisition de la parcelle AC 501 au prix de 35 000.00 € *(trente-cinq mille Euros),*
- Valide la prise en charge des frais de notaire, de géomètre s'il y a lieu ainsi que les frais pour les besoins de la publicité foncière par la commune de Grignols,
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette transaction,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Délibération n° 33/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRA
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGN

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09 09 2024
ID : 033-213301955-20240904-332024-DE

N° : 33/2024

Objet : Acquisition de la propriété de la famille CAPDEVILLE Serge
Parcelle AC 501 – Commune de GRIGNOLS

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité d'acquérir la parcelle AC 501 appartenant à la succession de M. CAPDEVILLE Serge d'une superficie de 282 m², située sur la commune de GRIGNOLS au 283 Rue des Anciennes Ecoles, mitoyenne de la Salle des Fêtes pour y réaliser un parking.

Pour ce faire, la famille de M. CAPDEVILLE Serge a été sollicitée pour la cession ce bien.
La famille accepte de céder ce bien au prix de 35 000.00 € (Trente-cinq mille Euros).

La commune prendra en charge les frais inhérents à la cession (SCP LATOURNERIE à BAZAS - 33), les frais de géomètre s'il y a lieu ainsi que les frais pour les besoins de la publicité foncière.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'acquisition de la parcelle AC 501 au prix de 35 000.00 € *(trente-cinq mille Euros),*
- Valide la prise en charge des frais de notaire, de géomètre s'il y a lieu ainsi que les frais pour les besoins de la publicité foncière par la commune de Grignols,
- Autorise Madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette transaction,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Réfection CR 8 – Impasse du Grand Pré – Choix de l'entreprise - Délibération*

Madame le Maire informe l'assemblée que la procédure de consultations des entreprises a été lancée le 19 juin 2024 pour le marché de Réfection du chemin de l'impasse du Grand Pré -CR 8.
3 entreprises ont été consultées. Le rapport d'analyse établi par le Maître d'œuvre –AZIMUT Ingénierie est le suivant :

I - NATURE ET ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE

La Commune de Grignols a inscrit à son budget les crédits nécessaires à la réfection du chemin Impasse du Grand Pré sur son territoire.

II - ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DÉROULEMENT PRÉVU ET MONTANT DU MARCHÉ

Les principaux postes de travaux à réaliser sont les suivants :
- Terrassements généraux,
- Canalisations eaux pluviales,
- Grave GNT,
- Enduit bicouche.

L'estimation des travaux s'élevait à 70 700.00 € HT soit 84 840.00 € T.T.C.

III - MODE DE PASSATION

La procédure retenue est celle du marché passé selon la procédure adaptée. La consultation a été envoyée le 19 juin 2024 avec une date de remise des offres fixée au 05 juillet 2024-12h00.

Trois entreprises ont remis une offre dans les délais, il est consigné le résultat suivant:

Entreprises	Montant total € HT	Montant € total TTC
COLAS	67 622.82	81 147.38
EIFFAGE	66 517.50	79 821.00
EUROVIA	68 284.50	81 941.40

IV - ANALYSE DES OFFRES : Le critère de jugement des offres est le suivant :

1er Critère d'attribution : Le prix, 50 points	
Le critère prix sera apprécié au vu du détail estimatif fourni à titre indicatif par le maître de l'ouvrage et valorisé par le candidat ; et comme suit : Il sera apprécié avec la méthode suivante : 50 x offre Pbe/offre Po Dans laquelle : **No** représente la *note de l'offre* **Pbe** représente le *prix le plus bas estimé* **Po** représente *le prix de l'offre considérée*	
2éme Critère d'attribution : La valeur technique, 40 points	
Le critère de la valeur technique se décompose selon : - Les moyens humains et matériels mis en place dans le cadre de la réalisation du présent marché : 10 pts - les procédés d'exécution envisagés et la méthodologie de l'opération : 10 pts - la qualité de la notice explicative de l'entreprise précisant si elle a initié une démarche qualité, le degré d'avancement de celle-ci, le cas échéant les procédures indiquant notamment les points critiques, les points d'arrêt et les contrôles internes et externes concernant les modes opératoires applicables sur l'opération ; pour les entreprises certifiées, ces documents devront être des extraits certifiés conforme du Manuel de Management de la Qualité, avec indication de l'organisme certificateur : 10 pts - les engagements de l'entreprise en matière de protection de l'environnement et de l'organisation générale de l'opération, le retraitement des déchets de chantier, la méthodologie de l'opération, la réduction des nuisances et la gestion des déchets. (Soged-Sopré) : 10 pts	
3éme Critère d'attribution: Le délai, 10 points	
Note attribuée : Méthode de notation = 10 x délai le plus court/ délai de l'offre	

1- *Critère n°1 : Le prix*

1-Entreprise COLAS :

Rappel de la formule : 50 x (offre pbe/offre Po)	50 x (66 517.50/ 67 622.82)
Total sur 50 points :	**49.18**

2-Entreprise EIFFAGE :

Rappel de la formule : 50 x (offre pbe/offre Po)	50 x (66 517.50/ 66 517.50)
Total sur 50 points :	**50.00**

3-Entreprise EUROVIA :

Rappel de la formule : 50 x (offre pbe/offre Po)	50 x (66 517.50/ 68 284.50)
Total sur 50 points :	**48.71**

2- *Critère n°2 : La valeur technique*

Critères	Pts	COLAS	EIFFAGE	EUROVIA
1- Moyens humains	10	8.5	7.5	7.5
2- Procédés d'exécution et méthodologie	10	9	7	7
3- Démarche qualité-contrôles	10	9	9	10
4- Les engagements sur l'environnement	10	10	10	10
Total	40	**36.50**	**33.50**	**34.50**

3- *Critère n°3 : Délais*

Rappel de la	COLAS	EIFFAGE	EUROVIA
formule 10 x délai le plus court/ délai de l'offre (en jours)	10 x 15/19	10 x 15/21	10 x 15/15
Total sur 10 points	**7.90**	**7.14**	**10.00**

ANNEXE : Notation de la valeur technique

1- Moyens Humains et Matériels				COLAS	EIFFAGE	EUROVIA
Identification du personnel	3 points	aucune	0			
		sommaire	1			
		détaillée	2		X	X
		détaillée + CV	3	X		
Volume du personnel	3 points	non indiqué	0			
		inadapté	0,5			
		minoré	1,5			
		quelques manquants	2			
		adapté	2,5	X	X	X
		majoré	3			
Identification du matériel	2 points	aucune	0			
		sommaire	0,5			
		quelques manquants	1			
		détaillée	2	X	X	X
Volume du matériels	2 points	non indiqué	0			
		quelques manquants	0,5			
		adapté	1	X	X	X
		majoré	2			
		Total	10	8,5	7,5	7,5

ANNEXE : Notation de la valeur technique

2- Procédés d'exécution envisagés et la méthodologie de l'opération				COLAS	EIFFAGE	EUROVIA
Identification des tâches	3 points	aucune	0			
		sommaire	1			
		détaillée	2	X	X	X
		détaillée et expliquée	3			
Qualité de la méthodologie	4 points	aucune	0			
		sommaire	2			
		détaillée	3		X	X
		détaillée et expliquée	4	X		
Fiches techniques par tâches	3 points	aucune	0			
		sommaire	1			
		mode opératoire détaillé	2		X	X
		moyens mis en œuvre + mode opératoire détaillé	3	X		
			10	9	7	7

ANNEXE : Notation de la valeur technique

3- Procédures et démarche de qualité				COLAS	EIFFAGE	EUROVIA
Contrôle interne/externe	2	aucune	0			
		succincte	1			
		détaillé	2	X	X	X
Points critiques/arrêts/risques	2	aucun	0			
		succincte	1	X	X	
		détaillé	2			X
Plan de contrôle/Certificat	2	aucun	0			
		succincte	1			
		détaillé	2	X	X	X
Gestion des non-conformités/Moyen de Prévention	2	aucune	0			
		Succincte	1			
		détaillé	2	X	X	X
Gestion des documents	2	aucune	0			
		succincte	1			
		détaillé	2	X	X	X
		Total	10	9	9	10

ANNEXE : Notation de la valeur technique

5- Engagement en matière de protection de l'Environnement				COLAS	EIFFAGE	EUROVIA
Gestion des déchets	2	non	0			
		oui	2	X	X	X
Fiches techniques matériaux	2	aucune	0			
		succincte	1			
		détaillée	2	X	X	X
Fiches techniques tâches	2	aucune	0			
		succincte	1			
		détaillée	2	X	X	X
Problématique de préservation de l'environnement	2	aucune	0			
		succincte	1			
		détaillée	2	X	X	X
Problématique de préservation des ressources naturelles	2	aucune	0			
		succinte	1			
		détaillée	2	X	X	X
		Total	10	10	10	10

Tableau de notation- récapitulatif :

	Montant des prestations 50	Valeur technique 40	Délais 10	TOTAL 100	Classement
COLAS	**49.18**	**36.50**	**7.90**	**93.58**	**1**
EIFFAGE	**50.00**	**33.50**	**7.14**	**90.64**	**3**
EUROVIA	**48.71**	**34.50**	**10.00**	**93.21**	**2**

Proposition de la maîtrise d'œuvre

Après analyse des offres, le maître d'œuvre propose à la commission de retenir l'offre suivante jugée économiquement et techniquement la plus avantageuse :

COLAS - Montant de la prestation : 67 622.82 € HT soit 81 147.38 € TTC

Dressé le 09 Juillet 2024 - Le Maître d'œuvre - **Azimut Ingénierie**

Selon les critères de jugement des offres établis ainsi : Prix – 50 %, Valeur technique – 40 %, Délais – 10 %, le résultat de cette consultation est le suivant :

Entreprises	Montant HT	Valeur technique /40	Note prix /50	Délais /10	Note globale /100	Classement
COLAS	67 622.82 €	36.50	49.18	7.90	93.58	1
EIFFAGE	66 517.50 €	33.50	50.00	7.14	90.64	3
EUROVIA	68 284.50 €	34.50	48.71	10.00	93.21	2

La commission d'appel d'offres réunie le 07 août 2024 pour l'analyse finale a retenu :

- L'entreprise COLAS pour un montant total des travaux de 67 622.82 € HT,

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions suivantes :

- Entreprise COLAS pour un montant total des travaux de 67 622.82 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- attribue le marché de réfection de l'Impasse du Grand Pré – CR 8 à :
    -L'entreprise COLAS pour un montant total des travaux de **67 622.82 € HT – 81 147,38 € TTC**,
- autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce marché ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Délibération n° 34/2024

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09 09 2024
ID : 033-213301955-20240904-342024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉ
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIG

N° : 34/2024

Objet : Attribution du marché de réfection du chemin de l'Impasse du Grand Pré – CR 8

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire informe l'assemblée que la procédure de consultations des entreprises a été lancée le 19 juin 2024 pour le marché de Réfection du chemin de l'impasse du Grand Pré -CR 8.

Selon les critères de jugement des offres établis ainsi : Prix – 50 %, Valeur technique – 40 %, Délais – 10 %, le résultat de cette consultation est le suivant :

Entreprises	Montant HT	Valeur technique /40	Note prix /50	Délais /10	Note globale /100	Classement
COLAS	67 622.82 €	36.50	49.18	7.90	93.58	1
EIFFAGE	66 517.50 €	33.50	50.00	7.14	90.64	3
EUROVIA	68 284.50 €	34.50	48.71	10.00	93.21	2

La commission d'appel d'offres réunie le 07 août 2024 pour l'analyse finale a retenu :

- L'entreprise COLAS pour un montant total des travaux de 67 622.82 € HT,

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions suivantes :

- Entreprise COLAS pour un montant total des travaux de 67 622.82 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- attribue le marché de réfection de l'Impasse du Grand Pré – CR 8 à :
  - L'entreprise COLAS pour un montant total des travaux de **67 622.82 € HT – 81 147,38 € TTC**,
- autorise Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce marché ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2024.

La Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Réhabilitation de la Salle des Fêtes – Choix de entreprises - Délibération*

Dans la cadre du projet de réhabilitation de la salle des fêtes adoptée par délibération n° 27/2022 en date du 17/11/2022, Madame le Maire informe l'assemblée que l'avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication le 11 juillet 2024, fixant au 31 juillet 2024 à 12h00 la date limite de réception des offres.

La Commission d'Appel d'Offres réunit le 01 août à 08h00 a constaté, pour le marché de réhabilitation de la Salle des Fêtes renommé « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités », les offres suivantes :

LOT		1	2	3	4	5	6	7	Estimation APD	Estimation EDD
1 GROS ŒUVRE	Nom de l'entreprise Montant HT Observations	DUPIOL SNEE 92 941,25	SAC 104 756,00						91 300,00	97 791,00
2 CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	Nom de l'entreprise Montant HT Options	Atelier de Nicolas 94 928,57 *20 842,69*							103 550,00	95 718,60 *16 965,00*
3 DESAMIANTAGE TOITURE	Nom de l'entreprise Montant HT Observations	DFA 17 545,00	CLEANAMIANTE 23 854,00						37 400,00	38 020,00
4 MEN. ALUMINIUM	Nom de l'entreprise Montant HT Observations	SCHIRO 23 370,00							22 500,00	22 590,00
5 MENUISERIES BOIS	Nom de l'entreprise Montant HT Option	SCHIRO 10 883,00	FAVARD 15 063,40	BABIBAT 11 134,00					9 700,00	12 882,00
6 PLATRERIE ISOLATION	Nom de l'entreprise Montant HT Options	GETTONI 35 000,00 *9 240,00*	BABIBAT 50 886,80 *10 912,00*						29 520,00	30 764,40 *9 680,00*
7 CARRELAGE	Nom de l'entreprise Montant HT Observations	DUPIOL 23 560,00	BABIBAT 26 753,00						20 950,00	23 785,00
8 PEINTURE	Nom de l'entreprise Montant HT Option	MATE 10 755,00	BABIBAT 22 110,00						10 300,00	10 280,00
9 ELECTRICITE	Nom de l'entreprise Montant HT Options	FAUCHE 41 220,67 *9 992,64*	BADIE 52 814,94 *10 925,00*						46 300,00	52 050,00 *7 120,00*
10 CHAUFFAGE PLOMBERIE	Nom de l'entreprise Montant HT Erreur	BADIE 33 302,04	FONTEYRAUD 40 270,00 *972,00*						44 900,00	43 760,00

TOTAL OFFRES RETENUES H.T.	402 738,17€

RAPPEL ESTIMATION H.T.	416 420,00€	427 641,00 €

LOT N°1 - GROS ŒUVRE

Entreprises	DUPIOL	SAC	Estimation APD	Estimation EDD
	92 941,25	**104 756,00**	**91 300,00**	**97 791,00**
Installation de chantier	10 650,00	8 570,00		10 126,88
Démolitions, percements	20 093,75	32 774,00		35 795,30
Terrassements	11 824,80	16 205,00		9 926,15
Réseaux	2 000,00	1 660,00		1 100,00
Fondations	22 692,70	16 385,00		20 492,97
Plancher bas RDC	23 130,00	27 200,00		19 122,20
Divers	2 550,00	1 962,00		1 227,50
TOTAL H.T.	**92 941,25**	**104 756,00**	**91 300,00**	**97 791,00**
TVA 20 %	18 588,25	20 951,20	18 260,00	19 558,20
TOTAL T.T.C.	**111 529,50**	**125 707,20**	**109 560,00**	**117 349,20**
Erreur d'opération	-	-		-

OBSERVATIONS

Les entreprises ont suivi le CCTP, le DPGF, et n'ont pas commis d'erreur d'opération.

LOT N°2 - CHARPENTE METALLIQUE COUVERTURE ZINGUERIE BARDAGES

Entreprises	ATELIER de N.	Estimation APD	Estimation EDD
	94 928,57	**103 550,00**	**95 718,60**
Installation de chantier	6 000,00		4 500,00
Structure porteuse intérieure	48 702,67		54 099,10
Dépose volige, zinguerie	5 118,25		2 035,50
Reprises charpente dégradée	10 602,94		8 165,00
Couverture bacs acier	15 400,00		17 334,00
Zinguerie neuve	3 504,72		4 185,00
Etudes et DOE	4 600,00		4 600,00
Nettoyage	1 000,00		800,00
TOTAL H.T.	**94 928,58**	**103 550,00**	**95 718,60**
TVA 20 %	18 985,72	20 710,00	19 143,72
TOTAL T.T.C.	**113 914,30**	**124 260,00**	**114 862,32**
Erreur d'opération	- 0,01	-	-
OPTIONS			
1- pare-pluie/contrelattes	3 702,66		3 666,00
2- bardages façades sud et ouest	17 140,03		13 299,00
3- protection au feu charpente métal	4 000,00		2 650,00

OBSERVATIONS

Le prix de l'entreprise est dans l'estimation des travaux, et comme elle est seule à avoir répondu, la discussion devra porter essentiellement sur les options et leur prise en compte éventuelle.

LOT N°3 DESAMIANTAGE TOITURE

Entreprises	CLEANAMIANTE	DFA	Estimation APD	Estimation EDD
	23 854,00	**17 545,00**	**37 400,00**	**38 020,00**
Plan de retrait	530,00	680,00		1 000,00
Installation de chantier	1 200,00	680,00		3 400,00
Matériel		1 800,00		5 000,00
Travaux	17 684,00	9 885,00		22 120,00
Métrologie	3 865,00	4 500,00		5 500,00
Nettoyage	575,00			1 000,00
TOTAL H.T.	**23 854,00**	**17 545,00**	**37 400,00**	**38 020,00**
TVA 20 %	4 770,80	3 509,00	7 480,00	7 604,00
TOTAL T.T.C.	**28 624,80**	**21 054,00**	**44 880,00**	**45 624,00**
Erreur d'opération	-	-	-	-

OBSERVATIONS

Ces deux entreprises ont répondu suite à leurs visites sur place , en connaissance donc du contexte urbain. Elles ont l'habitude de travailler en milieu difficile et ont les références qui en attestent.

LOT N°4 - MENUISERIE ALUMINIUM

Entreprises	SCHIRO	Estimation APD	Estimation EDD
	23 370,00	22 500,00	22 590,00
Dépose menuiseries extérieures	770,00		690,00
Ensemble entrée 390x250	5 400,00		5 600,00
Portes fenêtres tiercées 146x208	6 000,00		5 500,00
Porte de service / oculus	2 100,00		1 800,00
Ensembles vitrés hauts 160x130	9 100,00		9 000,00
TOTAL H.T.	**23 370,00**	**22 500,00**	**22 590,00**
TVA 20 %	4 674,00	4 500,00	4 518,00
TOTAL T.T.C.	**28 044,00**	**27 000,00**	**27 108,00**
Erreur d'opération	-	-	-

OBSERVATIONS

Une seule entreprise a répondu, conformément à la demande, sans erreur d'opération. Son prix est légèrement supérieur aux estimations (780€HT par rapport à l'EDD, soit environ 3,5% de plus)

LOT N°5 - MENUISERIE BOIS

Entreprises	SCHIRO	FAVARD	BABIBAT	Estimation APD	Estimation EDD
	10 883,00	15 063,40	11 134,00	9 700,00	12 882,00
Porte 2 vantaux sas d'entrée	800,00	1 667,00	1 200,00		1 050,00
Porte 2 vantaux CF1/2h	905,00	1 332,50	1 650,00		1 650,00
Portes de distribution	1 906,00	3 427,50	2 660,00		2 130,00
Cimaises	2 352,00	1 625,40	2 100,00		2 352,00
Plan de travail / meuble	1 370,00	1 197,00	1 500,00		1 500,00
Modification bar	1 250,00	2 500,00	1 200,00		1 000,00
Cadres panneaux acoustiques	2 300,00	3 314,00	824,00		3 200,00
TOTAL H.T.	**10 883,00**	**15 063,40**	**11 134,00**	**9 700,00**	**12 882,00**
TVA 20 %	2 176,60	3 012,68	2 226,80	1 940,00	2 576,40
TOTAL T.T.C.	**13 059,60**	**18 076,08**	**13 360,80**	**11 640,00**	**15 458,40**
Erreur d'opération	-	-	-	-	-

OBSERVATIONS

Les entreprises ont répondu conformément à la demande sans erreur. On peut noter le prix bas de l'entreprise Babibat concernant les cadres des panneaux acoustiques et du coup le coût supérieur de ses autres menuiseries par rapport notamment à l'entreprise Schiro.

LOT N°6 - PLATRERIE ISOLATION

Entreprises	BABIBAT	GETTONI	Estimation APD	Estimation EDD
	50 886,80	**35 000,00**	**29 520,00**	**30 764,40**
Plafonds "placo"	3 726,80	3 148,20		2 746,40
Plafonds acosutiques	17 793,00	11 686,00		9 311,00
Doublages	23 606,00	16 939,00		14 970,00
Cloisons	4 321,00	2 807,00		3 092,00
Pose portes	840,00	240,00		270,00
Divers	600,00	450,00		375,00
Nettoyage et approvisionnement	0,00	850,00		
Remise commerciale	0,00	-1 120,20		
TOTAL H.T.	**50 886,80**	**35 000,00**	**29 520,00**	**30 764,40**
TVA 20 %	10 177,36	7 000,00	5 904,00	6 152,88
TOTAL T.T.C.	**61 064,16**	**42 000,00**	**35 424,00**	**36 917,28**
Erreur d'opération				
OPTION panneaux Ecophon	**10 912,00**	**9 240,00**	non prévu	**9 680,00**

OBSERVATIONS

Les deux entreprises ont respecté le cahier des charges. Il faut noter que l'entreprise Gettoni a ajouté un poste "nettoyage et approvisionnement", compensé par sa remise commerciale globale. Les panneaux acoustiques (environ 30m²) ont été traités en option mais pourraient revenir dans le marché de base suivant décision du Maître d'Ouvrage.

LOT N°7 - CARRELAGE

Entreprises	BABIBAT	DUPIOL	Estimation APD	Estimation EDD
	26 753,00	**23 560,00**	**20 950,00**	**23 785,00**
Chape lissée	9 720,00	6 099,30		5 832,00
F. et Pose carrelage	16 630,00	15 092,75		15 346,00
F. et pose plinthes droites	3 523,00	1 431,95		1 937,00
Seuils	520,00	768,50		520,00
Faïence	200,00	167,50		150,00
TOTAL H.T.	30 593,00	**23 560,00**	**20 950,00**	**23 785,00**
TVA 20 %	6 118,60	4 712,00	4 190,00	4 757,00
TOTAL T.T.C.	**36 711,60**	**28 272,00**	**25 140,00**	**28 542,00**
Erreur d'opération	3 840,00	-	-	-

OBSERVATIONS

L'entreprise BABIBAT dont l'offre était déjà supérieure à celle de l'entreprise DUPIOL au niveau de l'Acte d'Engagement a commis 2 erreurs de calcul pour un total de 3 840€ HT... Son devis devrait s'élever à 30 593,00€ HT, loin de l'autre offre.

LOT N°8 - PEINTURE

Entreprises	BABIBAT	MATE	Estimation APD	Estimation EDD
	22 110,00	10 755,00	10 300,00	10 280,00
Peint. ext. bois neuf autoclave	1 596,00	912,00		1 026,00
Peint. extérieure ciment	572,00	352,00		396,00
Bois prépeint	1 080,00	720,00		810,00
Bois neuf	1 032,00	688,00		817,00
Plaques neuves plafonds	1 110,00	407,00		481,00
Plaques exist. Plafonds	360,00	132,00		156,00
Parois plaques neuves	14 079,00	5 054,00		5 054,00
Parois existantes	1 365,00	490,00		490,00
Divers, métaux et PVC	380,00	0,00		200,00
Nettoyage général	650,00	2 000,00		850,00
TOTAL H.T.	**22 224,00**	**10 755,00**	**10 300,00**	**10 280,00**
TVA 20 %	4 444,80	2 151,00	2 060,00	2 056,00
TOTAL T.T.C.	**26 668,80**	**12 906,00**	**12 360,00**	**12 336,00**
Erreur d'opération	- 114,00	-	-	-

OBSERVATIONS

L'entreprise BABIBAT a commis une erreur de calcul de 114,00€ HT. Son offre devrait être égale à 22 224,00€ HT, soit à peu près le double de l'autre offre. Sans observation notable pour l'offre de l'entreprise MATE, si ce n'est le prix élevé du nettoyage final...

LOT N°9 - ELECTRICITE COURANTS FAIBLES

Entreprises	FAUCHE	BADIE	Estimation APD	Estimation EDD
	41 220,67	52 814,94	46 300,00	52 050,00
Généralités	2 802,40	3 932,00		5 125,00
Alimentation - Armoires	3 900,07	9 227,58		6 850,00
Circuit de terre	298,87	297,01		390,00
Eclairage luminaires	8 474,17	15 189,17		7 805,00
Eclairage sécurité	1 993,99	1 411,43		1 965,00
Appareillage	2 539,71	737,60		760,00
Equipement, lignes PC	4 331,02	2 809,23		3 185,00
Cablage, téléphone, informatique	1 419,48	769,58		1 350,00
Equipement informatique	1 440,64	1 744,70		8 836,00
Alarme incendie	3 259,42	3 431,50		7 004,00
Sonorisation	10 760,90	13 265,14		8 780,00
TOTAL H.T.	**41 220,67**	**52 814,94**	**46 300,00**	**52 050,00**
TVA 20 %	8 244,13	10 562,99	9 260,00	10 410,00
TOTAL T.T.C.	**49 464,80**	**63 377,93**	**55 560,00**	**62 460,00**
Erreur d'opération	-	- -	-	-
OPTION : équipement vidéo	**9 992,64**	**10 925,00**		**7 120,00**

OBSERVATIONS

Les entreprises ont répondu conformément à la demande du BE MONTET. Il faut noter un gros écart de prix au niveau de l'armoire principale (quasiment 3 fois plus cher pour l'entreprise Badie), et également au niveau de la structure support des éclairages scéniques.

LOT N°10 - CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE

Entreprises	FONTEYRAUD	BADIE	Estimation EDD	Estimation EDD
	40 270,00	33 302,04	44 900,00	43 760,00
Fourniture et pose panneaux	17 972,00	18 401,60		10 240,00
Radiateurs acier verticaux	1 944,00	1 478,40		3 000,00
Réseaux hydrauliques distribution	6 904,00	4 643,60		7 200,00
Piquage, réseau chaufferie	1 950,00	648,44		5 500,00
Régulation vannes équilibrage	2 940,00	1 218,27		5 400,00
Pompe circulation, réglage	200,00	PM		1 500,00
Calorifugeage	2 620,00	1 871,00		3 450,00
Filtre centrifuge	220,00	1 596,40		450,00
Accessoires de contrôle	200,00	156,00		360,00
Rinçage installations, mise en eau	1 300,00	859,40		900,00
Ventilation bar et réserve	1 784,00	2 135,12		2 560,00
Plomberie bar	2 308,00	1 148,21		1 450,00
Electricité/alim. équipements	900,00	218,60		3 250,00
TOTAL H.T.	41 242,00	34 375,04	44 900,00	45 260,00
TVA 20 %	8 248,40	6 875,01	8 980,00	9 052,00
TOTAL T.T.C.	49 490,40	41 250,05	53 880,00	54 312,00
Erreur d'opération	972,00	1 073,00	-	1 500,00

OBSERVATIONS

Une erreur dans le DPGF (2 radiateurs demandés au lieu de 4 prévus sur le CCTP) provoque l'ajout de 972,00€ HT sur le devis de l'entreprise Fonteyraud. De la même façon, l'entreprise Badie annonce une erreur de 1073,00€ HT sur son devis (calorifuge tuyauteries).
Questionnée à ce sujet, l'entreprise Badie confirme le coût son offre initiale (33 302,04€ HT) et s'engage à respecter le CCTP avec notamment le calorifugeage attendu des tuyauteries et la mise en place des 8 vannes d'équilibrage demandées.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de valider la proposition des entreprises retenues selon le classement établi par la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

N° Lot	Lot	Entreprises retenues	Montant total HT	Montant total TTC
1	Gros Œuvre - démolitions	SNEE DUPIOL et Fils	92 941.25 €	111 529.50 €
2	Charpente métallique – couverture – zinguerie	SARL L'Atelier de NICOLAS	94 928.57 €	113 914.28 €
3	Désamiantage couverture	Sté DFA (Démantèlement Fibres Amiante)	17 545.00 €	21 054.00 €
4	Menuiseries aluminium – serrurerie	SARL SCHIRO Menuiseries et Fermetures	23 370.00 €	28 044.00 €
5	Menuiseries bois	SARL SCHIRO Menuiseries et Fermetures	10 883.00 €	13 059.60 €
6	Plâtrerie -Isolation – plafonds acoustiques	SARL GETTONI	35 000.00 €	42 000.00 €
		Option panneaux acoustiques murs latéraux	*9 240.00 €*	*11 088.00 €*
7	Carrelage	SNEE DUPIOL et Fils	23 560.00 €	28 272.00 €
8	Peinture	SARL MATE Jean-Claude	10 755.00 €	12 906.00 €

9	Electricité – Courants faibles	EIJP FAUCHE Tertiaire Lot et Garonne	41 220.67 €	49 464.80 €
		Option équipement vidéo	*9 992.64 €*	*11 991.17 €*
10	Chauffage par panneaux rayonnants en plafonds	Sté BADIE	33 302.04 €	39 962.45 €
TOTAL MARCHÉ			402 738.17 €	483 285.80 €

Le Conseil Municipal valide la proposition de la Commission d'Appel d'Offres et retient les entreprises telles que nommées dans le tableau ci-dessus et autorise Madame le Maire pour signer les marchés correspondants avec les entreprises SNEE DUPIOL et Fils, SARL L'Atelier de NICOLAS, Sté DFA (Démantèlement Fibres Amiante), SARL SCHIRO Menuiseries et Fermetures, SARL GETTONI, SARL MATE Jean-Claude, EIJP FAUCHE Tertiaire Lot et Garonne et Sté BADIE ainsi que toutes pièces afférentes au dossier ;

Délibération n° 35/2024

Envoyé en préfecture le 11/09/2024
Reçu en préfecture le 11/09/2024
Publié le 11.09.2024
ID : 033-213301955-20240904-352024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉ
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIG

N° : 35/2024

Objet : Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités »

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU la délibération municipale n°27/2022, en date du 17 novembre 2022, adoptant la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités » et ses modalités de financement ;

VU la délibération municipale n°01/2023, en date du 07 février 2023, autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR ;

VU la délibération municipale n°19/2023, en date du 11 avril 2024, autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention au titre du Fonds Vert ;

VU la délibération municipale n°18/2023, en date du 11 avril 2024, autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département ;

Vu la délibération n° 08/2023 validant la convention de Maîtrise d'Œuvre pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités » avec M. ARQUEY Jean-Luc ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 11 juillet 2024, et fixant au 31 Juillet 2024, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités » ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, mise en place par la Commune de GRIGNOLS, réunie le 7 août 2024, selon l'analyse des offres jointe à la présente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider l'avis de Commission d'Appel d'Offres en date du 07 août 2024, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités »

Envoyé en préfecture le 11/09/2024
Reçu en préfecture le 11/09/2024
Publié le 11/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-352024-DE

N° Lot	Lot	Entreprises retenues	total HT	total TTC
1	Gros Œuvre - démolitions	SNEE DUPIOL et Fils	92 941.25 €	111 529.50 €
2	Charpente métallique – couverture – zinguerie	SARL L'Atelier de NICOLAS	94 928.57 €	113 914.28 €
3	Désamiantage couverture	Sté DFA (Démantèlement Fibres Amiante)	17 545.00 €	21 054.00 €
4	Menuiseries aluminium – serrurerie	SARL SCHIRO Menuiseries et Fermetures	23 370.00 €	28 044.00 €
5	Menuiseries bois	SARL SCHIRO Menuiseries et Fermetures	10 883.00 €	13 059.60 €
6	Plâtrerie -Isolation – plafonds acoustiques	SARL GETTONI	35 000.00 €	42 000.00 €
		Option panneaux acoustiques murs latéraux	*9 240.00 €*	*11 088.00 €*
7	Carrelage	SNEE DUPIOL et Fils	23 560.00 €	28 272.00 €
8	Peinture	SARL MATE Jean-Claude	10 755.00 €	12 906.00 €
9	Electricité – Courants faibles	EIJP FAUCHE Tertiaire Lot et Garonne	41 220.67 €	49 464.80 €
		Option équipement vidéo	*9 992.64 €*	*11 991.17 €*
10	Chauffage par panneaux rayonnants en plafonds	Sté BADIE	33 302.04 €	39 962.45 €
TOTAL MARCHÉ			402 738.17 €	483 285.80 €

- d'autoriser Madame le Maire pour signer les marchés correspondants avec les entreprises SNEE DUPIOL et Fils, SARL L'Atelier de NICOLAS, Sté DFA (Démantèlement Fibres Amiante), SARL SCHIRO Menuiseries et Fermetures, SARL GETTONI, SARL MATE Jean-Claude, EIJP FAUCHE Tertiaire Lot et Garonne et Sté BADIE ainsi que toutes pièces afférentes au dossier ;
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2024.

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le Secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle des fêtes – Délibération*

Madame le Maire informe qu'au vu de l'avant-projet définitif – APD relatif aux travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi-activités arrêté au montant de 416 420.00 € HT par le Maître d'œuvre, il convient de conclure un avenant au contrat initial de maîtrise d'œuvre validé le 21 mars 2023 – délibération n° 08/2023.

LIBELLÉ	MONTANT
Rémunération initiale (HT)	33 883.65 €
Montant de l'avenant (HT)	5 676.25 €
Rémunération définitive (HT) basée sur APD	39 559.90 €
TVA 20 %	7 889.98 €
TOTAL TTC	47 339.88 €

Le Conseil Municipal valide l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités » tel que présenté at autorise Madame le Maire pour signer l'avenant n° 1.

Délibération n° 36/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATI
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNO

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09.09.2024
ID : 033-213301955-20240904-362024-DE

N° : 36/2024

Objet : Avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise ne conformité de la salle multi activités »

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13 –** Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2194-7 ;

Vu la délibération n° 15/2020 du 26 mai 2020, notamment l'article 1 pour lequel le Conseil Municipal l'a chargée de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la délibération n° 08/2023 du 21 mars 2023 actant le contrat de maîtrise d'œuvre avec M. ARQUEY Jean-Luc dans le cadre du projet de réhabilitation de la Salle des Fêtes ;

Vu l'Avant-Projet Définitif des travaux de réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise en conformité de la salle multi activités » arrêté à la somme de 416 420.00 € ;

Vu la proposition d'avenant au contrat de Maîtrise d'œuvre présenté par M. Jean-Luc ARQUEY joint à la présente ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles et permettent de régulariser la réalisation des prestations complémentaires du Maître d'œuvre ;

Décide :

• de signer l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la Salle des Fêtes – « Réhabilitation et mise ne conformité de la salle multi activités » comme suit :

LIBELLÉ	MONTANT
Rémunération initiale (HT)	33 883.65 €
Montant de l'avenant (HT)	5 676.25 €
Rémunération définitive (HT) basée sur APD	39 559.90 €
TVA 20 %	7 889.98 €
TOTAL TTC	47 339.88 €

• autorise Madame le Maire de GRIGNOLS à exécuter la présente décision ;

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Réalisation d'un emprunt pour financer les travaux d'investissements – Salle des Fêtes et aménagement de bourg*

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emprunt de 700 000.00 € a été inscrit au BP 2024 en prévision du financement des travaux d'investissement – Réhabilitation Salle des Fêtes et Aménagement de bourg.
Le marché de réhabilitation de la salle des fêtes étant acté et la consultation pour le marché d'aménagement du bourg étant lancé, il convient de concrétiser cet emprunt.
La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes propose un emprunt d'un montant de 700 000.00 € d'une durée de 240 mois (20 ans). La commune se libèrera de la somme par suite de cet emprunt en 20 ans au moyen de trimestrialités payables aux échéances comprenant la somme nécessaire à l'amortissement linéaire du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 3.98 % l'an.

Solange DEGRUSON demande si d'autres banques ont été consultées.
Le crédit Agricole propose un taux d'intérêts plus important

Qu'en est-il de la Banque des Territoires demande Bernard JAYLES ?
La Banque des Territoires propose des emprunts pour des sommes beaucoup plus importantes ! De plus les taux proposés sont adaptés aux types de travaux réalisés : un taux pour les travaux relatifs aux économies d'énergies, un taux pour la réhabilitation proprement dite, un taux pour l'aménagement voirie, etc.

Il est précisé que cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de 800.00 €

Le Conseil Municipal valide l'emprunt de 700 000.00 € auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes aux conditions énoncées ci-dessus et autorise Madame le Maire pour signer les documents inhérents à cette décision.

Délibération n° 37/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉ
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIG

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-372024-DE

N° : 37/2024

Objet : Réalisation d'un prêt bancaire pour le financement d'investissements.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13 –** Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Le Conseil Municipal vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **700 000.00 EUROS** destiné à financer les investissements de réhabilitation de la salle des fêtes et d'aménagement de bourg.
Cet emprunt aura une durée de **240 mois (20 ans).**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt, en **20 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement **linéaire** du capital et l'intérêt dudit capital au **taux fixe de 3.98 % l'an.**

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **800 EUROS**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

➢ *Redevance d'occupation du domaine public – R.O.D.P. - ENEDIS – Délibération*

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum cette année et les années subséquentes ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué.

Le Conseil Municipal adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération n° 38/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATI
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNO

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/24
ID : 033-213301955-20240904-382024-DE

N° : 38/2024

Objet : Redevance pour occupation du domaine public – R.O.D.P.
Montant de la redevance d'occupation de domaine public
par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution publique d'électricité

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Madame le Maire propose :
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum cette année et les années subséquentes ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue, après en avoir délibéré ;
- Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Convention de servitude GRDF – Délibération*

Dans le cadre de l'extension de la crèche de Grignols portée par la CDC du Bazadais, la société GRDF doit installer sur la parcelle section F numéro 198 située Allée du Château et propriété de la commune, une canalisation souterraine en sous-sol nécessaire à la distribution de gaz.
A cet effet, GRDF demande l'établissement d'une convention de servitude de passage pour installer à demeure des canalisations souterraines destinées à la distribution du gaz dans une bande de terre de 4 mètres de large.
Ces canalisations feront partie intégrante du réseau de distribution publique de gaz, étant ici précisé que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.
Cette convention de servitude est consentie par la Commune de GRIGNOLS à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société GRDF pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages.

En conséquence, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
► d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en sous-sol au profit de GRDF, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section F 198.
► de l'autoriser à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société GRDF et à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section F 198.

Délibération n° 39/2024

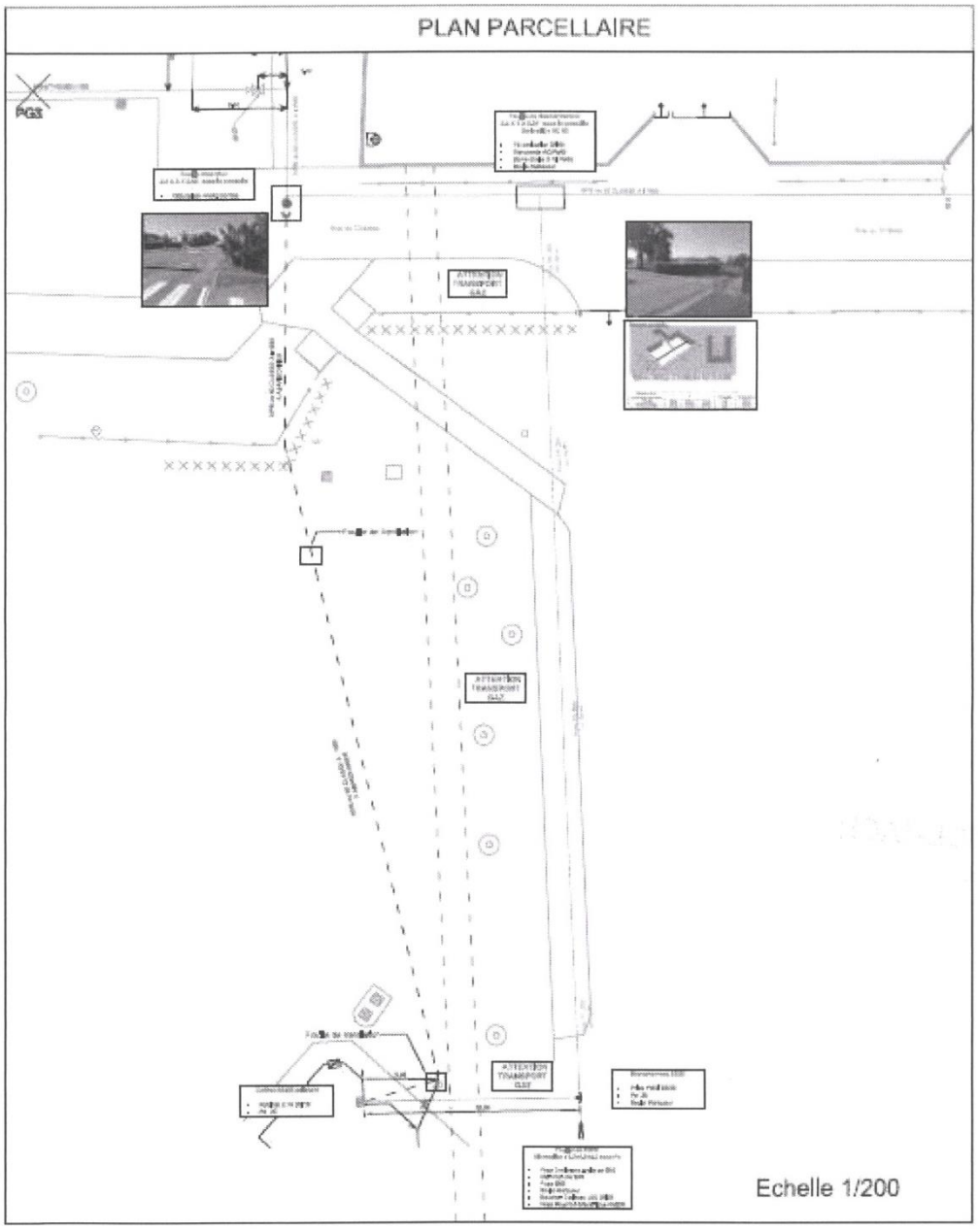

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-392024-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATI
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNO

N° : 39/2024

Objet : Constitution de servitude de passage de canalisations au profit de GRDF

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13 –** Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Dans le cadre de l'extension de la crèche de Grignols portée par la CDC du Bazadais, la société GRDF doit installer sur la parcelle section F numéro 198 située Allée du Château et propriété de la commune, une canalisation souterraine en sous-sol nécessaire à la distribution de gaz.
A cet effet, GRDF demande l'établissement d'une convention de servitude de passage pour installer à demeure des canalisations souterraines destinées à la distribution du gaz dans une bande de terre de 4 mètres de large.
Ces canalisations feront partie intégrante du réseau de distribution publique de gaz, étant ici précisé que le tracé des dites canalisations souterraines est matérialisé sur le plan demeuré ci-annexé.
Cette convention de servitude est consentie par la Commune de GRIGNOLS à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués. Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société GRDF pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages.

En conséquence, Madame le Maire demande au Conseil Municipal :
► d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en sous-sol au profit de GRDF, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section F 198.
► de l'autoriser à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la société GRDF et à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section F 198.

Le Conseil Municipal ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société GRDF une servitude pour le passage de canalisations de gaz souterraines sur la parcelle cadastrée section F 198 ;

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

► d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en sous-sol au profit de GRDF, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section F 198 ;

► d'autoriser Madame la Maire pour signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société GRDF,

► d'autoriser Madame la Maire pour signer toute acte et tout document se rapportant aux servitudes sur la parcelle cadastrée section F 198.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités et accroissement saisonnier d'activité - Délibération*

Afin de faire face à certains besoins ponctuels, la Commune est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :
- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 1° du CGFP,

- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 2° du CGFP.

Madame le Maire est chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération est limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est donc proposé pour la durée du mandat, la création des emplois suivants :

- **Pour un accroissement <u>temporaire</u> d'activité à temps complet :**

Emploi non permanent créé à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique	12 mois maximum	Echelle C1

- **Pour un accroissement <u>temporaire</u> d'activité à temps non complet :**

Emploi non permanent créé à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique – 20/35ème	12 mois maximum	Echelle C1

- **Pour un accroissement <u>saisonnier</u> d'activité à temps complet :**

Emploi non permanent créé à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique	6 mois maximum	Echelle C1

- **Pour un accroissement <u>saisonnier</u> d'activité à temps non complet :**

Emploi non permanent créé à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique 20/35ème	6 mois maximum	Echelle C1

Il est bien entendu que le type d'emploi temporaire sera déterminé en fonction du besoin à un instant donné et en fonction de la période sur l'année :
- L'accroissement saisonnier à temps plein plutôt sur les périodes d'été (manifestations, congés des agents titulaires…),
- L'accroissement temporaire à temps non complet sur le reste de l'année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de Madame le Maire.

Délibération n° 40/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIO
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNO

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-402024-DE

N° : 40/2024

Objet : Création d'emplois non permanents pour
accroissement temporaire d'activités - article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
accroissement saisonnier d'activités - article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire expose qu'afin de faire face à certains besoins ponctuels, la Commune est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant :
- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 1° du CGFP,

- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs conformément aux dispositions de l'article L332-23 – 2° du CGFP.

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est donc proposé pour la durée du mandat, la création des emplois suivants :

- **Pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet :**

Emploi non permanent créé à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique	12 mois maximum	Echelle C1

- **Pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet :**

Emploi non permanent créé à temps non complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique – 20/35ème	12 mois maximum	Echelle C1

- **Pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet :**

Emploi non permanent créé à temps complet	Durée	Niveau de rémunération (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique	6 mois maximum	Echelle C1

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09 09 2024
ID : 033-213301955-20240904-402024-DE

- **Pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non comple**

Emploi non permanent créé à temps non complet	Durée	N (maximum : indice terminal du grade)
1 adjoint technique 20/35ème	6 mois maximum	Echelle C1

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la proposition de Madame le Maire ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

➢ *Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale – Délibération annule et remplace la délibération n° 31 2 2024 du 26/06/2024*

Le Service de Gestion Comptable a estimé que la délibération n° 312/2024 du 26/06/2024 instituant le régime des indemnités des horaires pour travaux supplémentaires dont un avis favorable avait été émis en amont par le comité social territorial du CDG de la Gironde n'était pas assez développée et précise sur les missions de chaque cadre d'emplois.
Le nouveau tableau des cadres d'emplois pouvant bénéficier de l'IHTS est établi comme suit :

Cadres d'emplois	*Grades*	*Services*	*Missions*
Adjoint administratif Catégorie C	*Adjoint administratif*	*Administratif*	*Secrétariat*
Adjoint administratif Catégorie C	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*Administratif*	*Secrétariat*
Adjoint administratif Catégorie C	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*Administratif*	*Secrétariat*
Adjoint technique Catégorie C	*Adjoint technique*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Adjoint technique Catégorie C	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Adjoint technique Catégorie C	*Adjoint technique principal de 1ère classe*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Agent de maîtrise Catégorie C	*Agent de maîtrise*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Agent de maîtrise Catégorie C	*Agent de maîtrise principal*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Rédacteur Catégorie B	*Rédacteur*	*Administratif*	*Secrétariat général*
Rédacteur Catégorie B	*Rédacteur principal 2ème classe*	*Administratif*	*Secrétariat général*
Rédacteur Catégorie B	*Rédacteur principal 1ère classe*	*Administratif*	*Secrétariat général*

Le Conseil Municipal valide la mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois décrits dans le tableau ci-dessus dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Et rappelle les conditions d'application des IHTS :

- Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.
  Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.
- Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 *(indemnités horaires pour travaux supplémentaires).*
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).
  Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.
  A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

- La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).
  Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels).

Délibération n° 41/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNOLS

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-412024-DE

N° : 41/2024
Annule et remplace délibération n° 31 2/2024 du vingt-six juin 2024

Objet : Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune de GRIGNOLS peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : D'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	*Grades*	*Services*	*Missions*
Adjoint administratif Catégorie C	*Adjoint administratif*	*Administratif*	*Secrétariat*
Adjoint administratif Catégorie C	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*Administratif*	*Secrétariat*
Adjoint administratif Catégorie C	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*Administratif*	*Secrétariat*
Adjoint technique Catégorie C	*Adjoint technique*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Adjoint technique Catégorie C	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Adjoint technique Catégorie C	*Adjoint technique principal de 1ère classe*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-412024-DE

Agent de maîtrise Catégorie C	*Agent de maîtrise*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Agent de maîtrise Catégorie C	*Agent de maîtrise principal*	*Technique*	*Agent technique polyvalent*
Rédacteur Catégorie B	*Rédacteur*	*Administratif*	*Secrétariat général*
Rédacteur Catégorie B	*Rédacteur principal 2ème classe*	*Administratif*	*Secrétariat général*
Rédacteur Catégorie B	*Rédacteur principal 1ère classe*	*Administratif*	*Secrétariat général*

Article 2 :
Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.
Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 *(indemnités horaires pour travaux supplémentaires).*

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).
Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.
A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).
Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si contractuels).

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à Grignols,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire,
Raphaël BERTRAM.

➢ *Règlement intérieur des cimetières – Délibération*

Lors de la séance du 26 juin 2024, le Conseil Municipal a acté la révision des tarifs des concessions dans les cimetières communaux en tenant compte de la restructuration notamment du cimetière de Flaujacq et des évolutions règlementaires.
Compte tenu de l'absence de règlement du fonctionnement des cimetières sur la commune, il convient de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-après :

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 42/2024 du 04 septembre 2024 approuvant le règlement intérieur du cimetièrecommunal de GRIGNOLS,

ARRÊTONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation –

La sépulture dans le cimetière communal est due :
- *Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;*
- *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;*
- *Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulturecollective ;*
- *Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.*

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière –

*Tous les jours de **9h30 à 19h00**.*

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :
- *Aux personnes ivres ;*
- *Aux marchands ambulants ;*
- *Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;*
- *Aux mendiants ;*
- *Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnesmalvoyantes ;*
- *Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.*

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :
- *Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;*
- *L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;*
- *Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ;*
- *Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;*
- *Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;*
- *La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;*
- *Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.*

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles –

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :
- *Des fourgons funéraires ;*
- *Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;*
- *Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;*
- *Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.*

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2
RèGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi –

A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décèsou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 8 – Période et horaire des inhumations –

Les inhumations ont lieu :
- *Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;*
- *Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entréedu corps en France.*

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.
Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scelléesau mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3
REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Pour toute intervention sur une sépulture, une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent :
- *La pose d'un monument ;*
- *La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;*
- *L'ouverture d'un caveau ;*
- *La pose de plaque sur les columbariums, …*

Article 12 – Travaux obligatoires –

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans ledélai d'un an à compter de la date d'achat :
- *Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;*
- *Pose d'une dalle provisoire.*

Article 13 – Vide sanitaire –

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du derniercercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 – Constructions des caveaux –

Taille des concessions
Longueur : 2,50 mètres Largeur : 1,80 mètre ou 2,50 mètres

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaulisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 – Déroulement des travaux –

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales –

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporairedu domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parentsou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20 – Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée :
- *Individuelle – réservée uniquement à l'acquéreur ;*
- *Collective – réservée aux personnes désignées dans l'acte ;*
- *Familiale – réservée à l'acquéreur et aux membres de sa famille*

En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit
- ***Une concession de famille :*** *peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.*

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit
- ***Une concession collective*** *destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soientou non de la famille.*

Soit
- ***Une concession individuelle*** *destinée au seul concessionnaire.*

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la Commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 60 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.
Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession et ses abords en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
La plantation d'arbres et arbustes est interdite.
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 22 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou sesayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concessioninitiale.

Article 23 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans lesconditions cumulatives suivantes :

- *La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;*
- *Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer unedemande de rétrocession ;*
- *Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.*

Article 24 – Reprise des concessions –

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pasété formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.
Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 – Les caveaux provisoires –

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilitéssuivant le cas :

- *Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de lerecevoir ;*
- *Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.*

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 26 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 27 – Exécution des opérations d'exhumation –

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Article 28 – Mesure d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 29 – Ouverture des cercueils –

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions règlementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 30 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…).

Article 31 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7
REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 32 – Les columbariums –

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du Maire ou de son représentant et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Article 33 – Epandage des cendres –

La dispersion des cendres est autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT selon les conditions établies par délibération du Conseil Municipal.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.
Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « Jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque gravée par la commune pour être conforme aux prescriptions de celle-ci. La plaque sera ensuite posée par les services techniques municipaux.

TITRE 8
RèGLES RELATIVES À LA COLONNE DE MéMOIRE

Article 34 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir –

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont lescendres ont été dispersées.

Un registre nominatif est tenu en Mairie pourl'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et dedécès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille selon les conditions établies par délibération du Conseil Municipal.

La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Article 35 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 05 septembre 2024.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou ses représentants et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

.....

Le Conseil Municipal approuve le règlement des cimetières de Grignols tel que présenté et charge Madame le Maire de l'application de cette décision.

Délibération n° 42/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRA
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGN

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-422024-DE

N° : 42/2024

Objet : Règlement intérieur des cimetières de Grignols

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;
- Vu le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 30/2024 du 26 juin 2024 fixant les tarifs dans le cimetière à compter du 1er juillet 2024 ;
- Vu la procédure de restructuration du cimetière engagée en 2021 et aux évolutions réglementaires ;

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement des cimetières ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement des cimetières de Grignols tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Règlement intérieur des jardins familiaux – Délibération*

Madame le Maire rappelle que la Municipalité met à disposition des habitants de la commune qui n'ont pas d'espace prévu à cet effet des parcelles de terrains pour y faire leur potager.
Ces jardins familiaux sont des lieux de loisirs, de rencontres et d'échanges.
Deux parcelles cadastrées AC 145 et AC 569 situées rue des Anciennes Ecoles ont été aménagées permettant ainsi de disposer de plusieurs lots afin de satisfaire le plus grand nombre (une parcelle étant réservée aux enfants des écoles pour un usage pédagogique).
Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement et les règles de jardinage est nécessaire à une bonne gestion de cet espace.
Il est proposé au Conseil Municipal :
- de valider le règlement intérieur des jardins familiaux de la commune de GRIGNOLS ci-après :

Les jardins familiaux sont destinés à l'épanouissement de la famille et des membres qui la composent, par leur intégration dans un cadre de verdure qu'ils ont eux-mêmes aménagé et qu'ils entretiennent pour une production maraîchère, fruitière ou florale familiale.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution, de mise à disposition et d'usage des jardins familiaux.

Des petits abris communs sont mis à disposition pour y ranger outils et matériel de jardinage, ainsi qu'un point d'eau pour l'arrosage.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Attribution des jardins

Les jardins sont attribués aux seuls résidents Grignolais locataires ou propriétaires de logements, en priorité à ceux ne disposant pas de jardin particulier.

Toute personne majeure peut obtenir l'attribution d'un jardin familial.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions au cours de l'année.

Les jardins sont attribués à un foyer pour un usage exclusivement personnel.

Article 2 – Durée de mise à disposition

Les jardins sont attribués pour une durée d'un an reconductible tacitement en début d'année.

Si l'état d'entretien constaté par la commune n'est pas satisfaisant, la ville se réserve le droit de mettre fin à l'occupation sans délais et sans indemnité.

Article 3 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des jardins familiaux est gratuite.

Article 4 – Sous-location

Chaque jardin est mis à disposition à un foyer qui ne peut le sous-louer à un tiers.

Seule la commune de Grignols est habilitée à attribuer les parcelles des jardins.

Article 5 – Changement de domicile
Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit Madame le Maire.
En cas de changement de commune, le courrier précisera la date du départ de la commune(justificatifs à joindre). Le jardinier restituera son jardin.
En cas de non déclaration auprès du Maire du changement de commune pour une annéeéchue, le jardinier restituera immédiatement son jardin sans préavis.

Article 6 – Entretien de la parcelle
Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées systématiquement pour empêcher leur propagation.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, etc.) informera la commune et communiquera le nom de la personne qui le remplacera lors de son absence afin de maintenir l'entretien de son jardin.

Article 7 – Congé et radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

a. Déménagement dans une autre commune.
Le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

b. Non-respect du présent règlement.
En cas de non-respect du présent règlement, le jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple courrier pour régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. A défaut de mise en conformité dans ce délai, il recevra une lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entrainera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

c. Faute grave.
Les fautes graves : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, violence physique ou verbale, propos discriminants pouvant nuire à l'intégrité morale ou physique d'autrui, comportement jugé nuisible aux intérêts des autres jardiniers, seront passibles de l'exclusionimmédiate et notifiée à l'intéressé par courrier recommandé.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer sa parcelle et son abri sous 8 jours, faute de quoi le service gestionnaire procèdera à l'enlèvement du matériel du jardinier.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier disposera de trois semaines pour remettre en état sa parcelle et libérer sa parcelle et son abri.

RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de l'heure du lever à l'heure du coucher dusoleil. L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :
- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés : de 10h à 12h

Article 9 – Cultures

a. Culture de la parcelle
Le terrain doit être entretenu dans sa totalité tout au long de l'année.

b. Destruction des nuisibles
Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles comme les chardons est rendue obligatoire. L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit dans l'enceinte des jardins.
Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement.

c. Cultures réglementées
Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'une même variété de légume ne pourra excéderplus du quart de la surface totale de la parcelle. De la même façon, les parties engazonnées ne pourront excéder plus du quart de cette même surface.

d. Arbres et arbustes
La plantation d'arbres est strictement interdite sur les parcelles. Cependant, les arbustes fruitiers de petite taille sont tolérés, dans la mesure où les parcelles voisines ne sont pas gênées. Ils seront privilégiés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou isolés.
En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur par la revente des végétaux plantés par lui-même.

e. Fumier et compost
Les tas de fumier ou de compost sont autorisés, à condition d'être déposés dans un angle dela parcelle, dans des composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

f. Eau
Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Commune. En conséquence, les jardins sont équipés d'un puits pour l'arrosage des plantations. Des méthodes d'économies d'eau seront également privilégiées : paillage, arrosage en fin de journée, etc.

Article 10 – Activités prohibées

Dans l'enceinte des jardins, il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés ou des produits non issus de la récolte – en outre il est interdit d'utiliser l'espace ou le matériel mis à disposition par la Commune à des fins professionnelles ;
- d'élever des animaux ou d'installer des ruches ;

- de construire des abris fixes autres que l'abri mis à disposition des jardiniers, de construire des sols durs (bétonnés, en brique ou parpaing) ou d'installer des balançoires ou toboggans ;
- de brûler des déchets (végétaux ou autres déchets) – en outre il est interdit de faire du feu sur les parcelles, de quelque manière qu'il soit. Les barbecues seront donc interdits dans l'enceinte des jardins ;
- de stocker des appareillages électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques ;
- de stationner des véhicules motorisés y compris ; engins à moteur (moto, scooter…)
- de déposer des panneaux publicitaires ;
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins (l'utilisation de transistorset autre matériel de musique est interdit);
- de venir en dehors des horaires d'ouvertures réglementaires – en outre il est interdit de passer la nuit dans les jardins.

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la Commune ou aux jardiniers bénéficiaires des parcelles.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des parties individuelles et communes (chemins, haies, clôtures, fossés, gazons, plantations, etc.) dans l'intérêt de tous. Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel mis à disposition des jardiniers.
- L'installation de serres est autorisée si l'emprise au sol n'excède pas 6 m^2 pour une hauteur maximum de 1 mètre. Afin de respecter la qualité paysagère des jardins, le projet devra être soumis à la Commune et approuvé par écrit par cette dernière. En aucun cas elles ne devront être réalisées en dur.
- Le jardinier est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 75 % de la surface totale de la parcelle. Le reste de cette surface peut être destiné à des activités de loisirs et de détente mais doit être entretenu.
- Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de chaque parcelle, à condition qu'ils soient attachés dans la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pasà l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. Les chiens de catégories 1 et 2 doivent être muselés et attachés. Tout animal ne peut être laissé seul dans le jardin ou dans l'abri.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt : l'ensemble des outils nécessaires à l'activité de jardinage et aux activités de loisirs autorisées doit être stocké dans les abris prévus àcet effet.

Article 11 – Accidents et vols

La Commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardiniers, ni des accidents ou vols dont il pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardiniers sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous lestiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membresde leurs familles, par des invités ou des visiteurs.

Les jardiniers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus etd'en faire la preuve annuellement. La non-souscription d'un contrat d'assurance est un motifde résiliation de la location.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier veille quotidiennement à l'entretien des parties communes (allées, dégagements, etc.).

- Equipements de la parcelle : tous les équipements confiés à un jardinier au début d'une année sont placés sous sa responsabilité. Il doit les entretenir et les réparer si nécessaire. A défaut, la Commune fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.
- Allées : tout jardinier souillant une allée doit immédiatement procéder à son nettoyage.
- Clôture périphérique : elle est sous la responsabilité des jardiniers qui devront signaler à la Commune des dégradations éventuelles.
- Environnement : afin de préserver un aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc.) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

Article 13 – Règlement des différends

En cas de difficultés ou de différends entre les jardiniers, la Commune sera saisie pour arbitrage.

La Commune aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile. Elle veillera à la bonne application du présent règlement et décidera, si besoin, de retirer la parcelle à un jardinier dans l'intérêt commun.

Le Conseil Municipal valide le règlement intérieur des jardins familiaux de la commune de GRIGNOLS tel que présenté.

Délibération n° 43/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRA
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGN

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-432024-DE

N° : 43/2024

Objet : Règlement intérieur des jardins familiaux de Grignols

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13 –** Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

La Municipalité met à disposition des habitants de la commune qui n'ont pas d'espace prévu à cet effet des parcelles de terrains pour y faire leur potager.
Ces jardins familiaux sont des lieux de loisirs, de rencontres et d'échanges.
Deux parcelles cadastrées AC 145 et AC 569 situées rue des Anciennes Ecoles ont été aménagées permettant ainsi de disposer de plusieurs lots afin de satisfaire le plus grand nombre (une parcelle étant réservée aux enfants des écoles pour un usage pédagogique).
Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement et les règles de jardinage est nécessaire à une bonne gestion de cet espace.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- de valider le règlement intérieur des jardins familiaux de la commune de GRIGNOLS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur des jardins familiaux de Grignols tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Raphaël BERTRAM.

Bertram

➢ *Décisions Modificatives au Budget Primitif 2024 – Délibération*

Madame le Maire expose à l'assemblée que des modifications au budget primitif 2024 sont nécessaires.
Il s'agit essentiellement de mouvement de crédits entre chapitres :

1- Mouvement de crédits en fonctionnement :

Suite à une erreur d'affectation de crédits au BP 2024 concernant les charges sociales, il convient d'augmenter les crédits de l'article 65314. La DM proposée est la suivante :

- Article 6413 – Personnel non titulaire : - 5 500.00 €
- Article 6450 – Charges de sécurité sociale et prévoyance : - 5 000.00 €
- Article 65314 – Cotisation sécurité sociale – part patronale : + 10 500.00 €

2- Mouvement de crédits en investissement – réseau voirie – réfection VC 8

Les crédits au BP 2024 prévus pour cette opération sont de 78 843.00 €. Or le montant des travaux s'élève à 81 147,38 € et la maîtrise d'œuvre à 7 773.60 €. Il convient donc d'augmenter les crédits de l'article 2151 de 10 200.00 € selon la DM proposée :

- Article 2151 – Réseaux de voirie : + 10 200.00 €
- Article 231 – opération 7800 – Immobilisations en cours (Les arroudets) : - 10 200.00 €

3- Mouvement de crédits en investissement – achat indivision CAPDEVILLE

Cette opération d'un montent de 35 000.00 € + frais de notaire ainsi que frais de démolition n'était pas prévue au BP 2024. Afin de créditer l'article 2115 – terrain bâti, la DM proposée est la suivante :

- 2115 – Terrains bâti : + 60 000.00 €
- 231 – opération 7900 – Immobilisations en cours : - 60 000.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les décisions modificatives au Budget Primitif 2024 proposées par Madame le Maire.

Délibération n° 44/2024

Madame le Maire porte à la connaissance les crédits consommés à ce jour au budget 2024.

Pas de dépassements significatifs en dépenses. Les recettes attendues au titre des dotations de l'Etat ne sont pas toutes perçues. La dotation de solidarité rurale perçue s'élève à 209 153.00 € ; la prévision était de 180 000.00 €.

Michel CARRETEY demande si l'extinction de l'éclairage public a un impact sur les dépenses d'électricité.
La consommation est bien évidemment à la baisse, cependant avec l'augmentation des fluides depuis 2021, il est difficile de quantifier les retombées financières de cette action.

N° INSEE : 33195	BUDGET COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-442024-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°44

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Date de convocation :	27/08/2024	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	15	Pour :	13
Nombre de membres présents :	13	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

L'an 2024, le 04 septembre, Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire de GRIGNOLS

Présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Luciennes BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Procurations :

Absents :

Excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Objets : **Mouvements de crédits**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2115 (21) : Terrains bâtis	60 000,00		
2151 (21) : Réseaux de voirie	10 200,00		
231 (23) - 7800 : Immobilisations corporell	-10 200,00		
231 (23) - 7900 : Immobilisations corporell	-60 000,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6413 (012) : Personnel non titulaire	-5 500,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	-5 000,00		
65314 (65) : Cotisations de sécurité sociale -	10 500,00		
	0,00		

Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Certifié exécutoire par , La Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 05/09/2024 et de la publication le 05/09/2024

A GRIGNOLS, le 05/09/2024

Ont signé La Maire et le(s) secrétaire(s) de séance pour extrait conforme

La Maire

le(s) secrétaire(s) de séance

Bertram

➢ *Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – Délibération*

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles 1407 bis et 1639 A bis du Code Général des impôts, les communes dans lesquelles n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des impôts, peuvent sur délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er octobre d'une années pour une application au 1er janvier de l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Logements concernés par la THLV :

Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407 du CGI.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire :

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable = logement ne trouvant pas d'acquéreur ou logements ayant vocation à disparaitre ou à faire l'objet d'une réhabilitation.

Modalités d'application de la THLV :

La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Cette base n'est diminuée d'aucun abattement (les abattements, exonérations et dégrèvements d'office de Taxe d'Habitation ne sont pas applicables). Le taux applicable est le taux de la taxe d'habitation de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition, afin de lutter contre une vacance de logements, d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande forte en logements sur le territoire.

Elle précise que la recette attendue issue de cet assujettissement est évaluée à 1 000.00 / 1 400.00 €

Le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 45/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRA
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGN

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09 09 2024
ID : 033-213301955-20240904-452024-DE

N° : 45/2024

Objet : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13** – Pour : **13** - Contre : 0 – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles 1407 bis et 1639 A bis du Code Général des impôts, les communes dans lesquelles n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des impôts, peuvent sur délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er octobre d'une années pour une application au 1er janvier de l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Logements concernés par la THLV :
Nature des locaux : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables : seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407 du CGI.

Appréciation de la vacance :
Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire :
La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232 du CGI. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable = logement ne trouvant pas d'acquéreur ou logements ayant vocation à disparaitre ou à faire l'objet d'une réhabilitation.

Modalités d'application de la THLV :
La base d'imposition correspond à la valeur locative brute du logement. Cette base n'est diminuée d'aucun abattement (les abattements, exonérations et dégrèvements d'office de Taxe d'Habitation ne sont pas applicables). Le taux applicable est le taux de la taxe d'habitation de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition, afin de lutter contre une vacance de logements, d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements disponibles pour répondre à la demande forte en logements sur le territoire.

Le Conseil Municipal, Madame le Maire entendue ;

Vu les articles 1407 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'article 47-1 de la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006 (ENL) ;

Vu l'article 106 de la loi de finances 2013 ;

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le 09/09/2024
ID : 033-213301955-20240904-452024-DE

Considérant que l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vaca
les propriétaires des locaux vacants (THLV) à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit des logements locatifs.

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétaire de séance,
Raphaël BERTRAM.

➢ *Convention de concession de places de stationnement sur le domaine public – Délibération*

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur Philippe ROUZAUD projette de réhabiliter un immeuble situé 100 Rue des Jardins sur la commune de GRIGNOLS d'une superficie de 126 m² pour la création de son habitation.

Toutefois le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose pour ce type de projet la création de 3 places de stationnement qu'il est impossible de créer au regard de la configuration du terrain, de l'absence d'espace extérieur accessible et de sa situation en centre-ville.

Pour remédier à cette situation, le pétitionnaire souhaite se prévaloir des dispositions de l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme qui lui permet de déroger à ces obligations pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même.

Pour ce faire, il doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement public existant situé à proximité de l'opération.

A cet effet, M. ROUZAUD s'est rapproché de la commune en vue de l'obtention d'une concession à long terme de 3 places de stationnement sur les emplacements publics prévus à cet effet, Place de la Bascule et Allées Saint Michel.

Ladite concession interviendrait par convention d'une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux à titre gratuit.

Après échanges de point vue, le Conseil Municipal, à la majorité, 12 voix POUR et 1 voix contre (Bernard JAYLES) valide cette convention.

Délibération n° 46/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRAT
du CONSEIL MUNICIPAL DE GRIGNO

Envoyé en préfecture le 09/09/2024
Reçu en préfecture le 09/09/2024
Publié le 09 09 2024
ID : 033-213301955-20240904-4622024-DE

N° : 46/2024

Objet : Convention de concession à long terme de places de stationnement en vue de la rénovation d'un bâtiment d'habitation

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Grignols, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Françoise DUPIOL-TACH, Maire.

Membres élus : **15** - en fonction : **15**
Présents : **13** – Votants : **13 –** Pour : **12** - Contre : **1** – Abstention : 0

Membres présents : Raphaël BERTRAM, Christian BEZOS, Lucienne BIES, Michel CARRETEY, Patrick CHAMINADE, Gaëlle CRISTOFARI, Solange DEGRUSON, Françoise DUPIOL-TACH, Marylène GACHET, Léa GONZALEZ-REMACLE, Bernard JAYLES, Laurence LAPORTE, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET.

Membres absents excusés : Nicolas LORENZON, Pierre-Florian OUSTRY.

Secrétaire de séance : Raphaël BERTRAM

Convocation du 27 août 2024

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que Monsieur Philippe ROUZAUD projette de réhabiliter un immeuble situé 100 Rue des Jardins sur la commune de GRIGNOLS d'une superficie de 126 m² pour la création de son habitation.
Toutefois le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal impose pour ce type de projet la création de 3 places de stationnement qu'il est impossible de créer au regard de la configuration du terrain, de l'absence d'espace extérieur accessible et de sa situation en centre-ville.
Pour remédier à cette situation, le pétitionnaire souhaite se prévaloir des dispositions de l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme qui lui permet de déroger à ces obligations pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même.
Pour ce faire, il doit justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement public existant situé à proximité de l'opération.
A cet effet, M. ROUZAUD s'est rapproché de la commune en vue de l'obtention d'une concession à long terme de 3 places de stationnement sur les emplacements publics prévus à cet effet, Place de la Bascule et Allées Saint Michel.
Ladite concession interviendrait par convention d'une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à la majorité – 12 voix Pour et 1 voix Contre *(Bernard JAYLES)* :

- De consentir à M. Philippe ROUZAUD, une concession à long terme pour 3 places de stationnement sur les parkings publics Place de la Bascule et Allées Saint Michel, à titre gratuit pour une durée de 15 ans ;
- D'approuver la convention jointe de ladite concession ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou de façon dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait et délibéré à GRIGNOLS,
Les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 09/09/2024
Reçu en préfecture le 09/09/2024
Publié le 09 09 2024
ID : 033-213301955-20240904-4622024-DE

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH.

Le secrétai
Raphaël BE

Bertram

➢ *Questions diverses*

- ***« Des KMS pour apaiser leurs maux »*** : M. Jean-Louis MARTINEZ, ancien militaire parti de COLMAR parcourt la France pour récolter des fonds au profit des blessés (armée, pompiers, gendarmes…). Il fera une halte à Grignols lundi 9 septembre à 16h00. Madame le Maire étant empêchée, Geneviève NATUREL-ZANDVLIET organisera cette rencontre à la Mairie. Les pompiers de Grignols, les anciens combattants ainsi que le conseil des sages ont été conviés à cette rencontre. Le Conseil Municipal est cordialement invité. Une boite à dons sera mise à disposition. Madame le Maire remercie Geneviève NATUREL pour l'organisation de cette réception.

- ***ÂGES ET VIE :*** Madame le Maire rappelle la problématique liée à l'agrément du Département pour l'ouverture d'un SAAD au sein des maisons ÂGES ET VIE. M. Daniel BARBE, Maire de Blasimon a sollicité l'attention de Monsieur le Président du Département en l'invitant à visiter les Maisons ÂGES ET VIE en activité à Lévignacq de Guyenne, en compagnie de Madame le Maire de Saint Médard de Guizières, de Madame le Maire de Grignols et de la directrice ÂGES et VIE. Madame le Maire rappelle que les communes de Blasimon et Saint Médard de Guizières sont dans la même situation que la commune de Grignols, en attente d'une ouverture qui tarde, alors que les demandes commencent à être nombreuses. Lors de cet échange, chacun a fait son mea-culpa, notamment ÂGES et VIE pour avoir construit leurs maisons sans avoir obtenu en amont l'agrément pour l'ouverture d'un SAAD. Il semble que le Département soit maintenant favorable à la délivrance de cet agrément à condition qu'ÂGES ET VIE équipe les appartements de kitchenettes. Or cet équipement est très onéreux ; cependant ÂGES et VIE a proposé d'équiper 4 appartements sur 16. Cette proposition doit être transmise par écrit au Département qui doit statuer courant Septembre. Madame le Maire précise que globalement cet échange a été positif et espère pouvoir donner de bonnes nouvelles lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

- ***Lettres remerciements associations*** : Madame le Maire donne lecture des courriers de remerciements des associations pour les aides financières et techniques qui leur ont été accordées : Banda les Amuse-gueules, Comité de Fêtes, ADDAH33 ainsi que la Pétanque Grignolaise qui invite également le Conseil Municipal à faire quelques parties de pétanque. A ce sujet Madame le Maire propose de convenir d'une date avec le Président, plutôt un vendredi soir, pour organiser une soirée pétanque/grillades avec les membres du Conseil Municipal.

- ***Départ du Lieutenant Alain INESTA*** : Madame le Maire donne lecture du courrier adressé par le Lieutenant Alain INESTA à l'occasion de son départ du commandement du centre de secours de GRIGNOLS : *«Je me permets de vous transmettre ce mail, le dernier en tant que chef du centre de secours de Grignols, afin que vous puissiez le relayer à votre équipe municipale. En effet, ces presque 8 années sont passées à une vitesse folle. Je tenais à remercier l'ensemble des personnes qui travaillent à vos côtés, du secrétariat en passant par les agents municipaux, les conseillers municipaux et vos adjoints, pour avoir été constamment facilitateurs quand il le fallait. Je garderai en tête que de bons souvenirs ainsi que notre complémentarité sur les théâtres opérationnels. Je n'ai pas eu le temps de passer voir l'ensemble des personnes citées précédemment, mais je sais que bien que ce message leur sera transmis. Je vous souhaite à tous une bonne continuation dans la réalisation de vos projets professionnels et personnels, et je vous dis à bientôt, avec une autre casquette pour ma part… »*
  Madame le Maire précise que dans l'attente de la nomination de son remplaçant, son second, l'adjudant-chef Stéphane ABERNE, prend le commandement du centre de secours.

- ***Aménagement de bourg*** : Le document de consultation des entreprises est en cours de finalisation. L'appel d'offres à la concurrence devrait être publié vers le 15 septembre 2024. La première phase qui consiste en l'aménagement des entrées de bourg – route de Langon et route de Marmande sera réalisée courant décembre. Au préalable, le Conseil Municipal lors de la prochaine séance devra valider les entreprises préconisées par la commission d'appel d'offres et permettre ainsi à Madame le Maire de signer les marchés avec les entreprises.

- ***F.R.R. – France Ruralités Revitalisation*** : F.R.R. succède à Zone de Revitalisation Rurales Z.R.R. Ce dispositif entré en vigueur au 1er juillet 2024 dont bénéficie notre commune, renforce l'attractivité de notre territoire. Il permet des exonérations fiscales et sociales pour une durée de 5 ans pour les nouvelles entreprises ou professions libérales s'installant sur le territoire couvert par F.R.R.

Léa GONZALEZ-REMACLE précise également que ce dispositif permet l'attribution de subventions supplémentaires aux associations agréées Espace de Vie Sociale.
Madame le Maire rajoute que pour le budget de la commune, la DGF pourrait être revaloriser à hauteur de 30 % dans le cadre de ce dispositif.

- ***Informations associations*** : Madame le Maire rappelle aux associations qui utilisent les locaux communaux que l'agente d'entretien n'est pas remplacée pendant ses congés. Elle sera absente les 13 et 16 septembre, ainsi que du 23 au 30 septembre inclus. Elle demande donc aux Présidents présents de veiller à ce que les locaux soient propres avant de quitter les lieux.
  Raphaël BERTRAM, au nom de l'association des commerçants remercie également la municipalité pour les soutiens financier et technique apportés lors de l'organisation des marchés nocturnes et foire de la Sainte Catherine.
  Solange DEGRUSON souligne la qualité de l'offre des marchés nocturnes et la réussite de ces manifestations.
  Madame le Maire remercie l'association des commerçants ainsi que le comité de fêtes pour la réussite de leurs manifestations qui font rayonner notre commune bien au-delà de notre territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 22h15.

La Maire ***Le secrétaire***